

Mercredi, 14 avril 1999

## 24. Prix agricoles \* — OCM dans le secteur des fruits et légumes \* — Promotion des produits agricoles dans les pays tiers \*

a) A4-0168/99

### 1. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, les majorations mensuelles du prix d'intervention des céréales (COM(99)0038 – C4-0077/99 – 99/0025(CNS))

Cette proposition est approuvée.

### Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, les majorations mensuelles du prix d'intervention des céréales (COM(99)0038 – C4-0077/99 – 99/0025(CNS))

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(99)0038 – 99/0025(CNS) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil (C4-0077/99),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission des relations économiques extérieures (A4-0168/99);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 59 du 1.3.1999, p. 1.

### 2. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, en ce qui concerne le plafond pour les cultures irriguées (COM(99)0038 – C4-0078/99 – 99/0026 (CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Troisième considérant*

considérant que, dans un souci de cohérence avec la pratique des campagnes précédentes et l'Agenda 2000, *il y a lieu de*

considérant que, dans un souci de cohérence avec la pratique **ainsi que la situation des marchés** des campagnes précé-

(\*) JO C 59 du 1.3.1999, p. 3.